

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NANTES
26 Bd Vincent Gâche
44203 NANTES CEDEX 2

Tél : 02.40.20.61.30
Fax : 02.40.20.61.31

COPIE DU JUGEMENT
Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Conseil de Prud'hommes de Nantes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

Audience du : 08 Février 2007

RG n° F 05/00691

Section Industrie

Minute n° 07/00033

JUGEMENT DE DÉPARTAGE
du 08 Février 2007

Qualification :

**contradictoire et en premier
ressort**

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

Affaire :

contre

Monsieur **X**

Assisté de Me Muriel BROUARD-RENOU (Avocat au barreau
de NANTES)

DEMANDEUR

SA **Y**

Représentée par Me Vincent COTTEREAU (Avocat au barreau
de TOURS) et Me Philippe TOISON (Avocat au barreau de
PARIS)

Z

Représentée par Me Anne-Sophie LE FUR-LECLAIR (Avocat
au barreau de NANTES) substituant Me Jean-François
MARTIN (Avocat au barreau de NANTES)

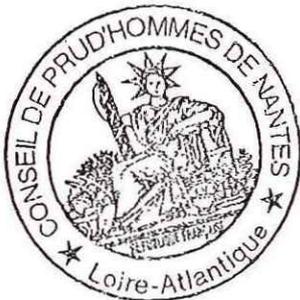
DEFENDEURS

En présence de la **HAUTE AUTORITE DE LUTTE
CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET L'EGALITE**,
11 rue Saint Georges
75009 PARIS
représentée par Maître BUTTIER, avocat à Nantes,

**COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT
lors des débats :**

Monsieur Georges LEROUX, Président Juge départiteur
Monsieur Joël CHAUVIN, Conseiller Salarié
Monsieur Jean RENNETEAU, Conseiller Salarié
Monsieur André GAIGEAR, Conseiller Employeur
Assesseurs
Assistés lors des débats de Madame Josette GUEGEAIS,
Greffier

Le Juge Départiteur a statué seul, la formation n'étant pas
réunie au complet.



En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

Chef(s) de la demande

M. X

- Constaté comme infondé le refus de faire bénéficier M. X des dispositions :
- * de l'article 3 de l'annexe 3 du Statut National des Personnels des Industries Electriques et Gazières
- * du "c" du paragraphe 112-35 du chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel Y¹ - Yⁿ
- Dire que M. X aurait dû bénéficier des dispositions précitées
- Dommages-intérêts pour préjudice moral 20 000,00 €
- Dire le jugement à intervenir commun et opposable en toutes ses dispositions à la Z
- Exécution provisoire du jugement à intervenir par application de l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile
- Condamner Y et la Z au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile 2 500,00 € Net
- Condamner la SA Y et la Z en tous les dépens de la procédure qui comprendront en tant que de besoin les frais d'exécution forcée

Demande(s) reconventionnelle(s)

SA Y

- Recevoir l'exception d'incompétence et y faisant droit, se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant le tribunal des affaires de sécurité sociale
 - Subsidairement, déclarer les demandes irrecevables et infondées
 - Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 2.000,00 €
 - SUR L'INTERVENTION DE LA HALDE :
 - A TITRE PRINCIPAL : Dire qu'elle n'est pas une partie à la présente instance
 - En conséquence, rejeter des débats les pièces et conclusions versées par celle-ci
 - A TITRE SUBSIDIAIRE : dire que la HALDE a violé les articles 11 de la Loi du 30/12/04 et Décret 04/03/05 en rendant publique la délibération n°2006-313 du 18/12/06
 - En conséquence, rejeter des débats cette délibération d'ailleurs retirée au moment de l'audience par le conseil de la HALDE, ce qu'il y a lieu de constater
- Z
- Mettre hors de cause la sur la demande de dommages-intérêts
 - Débouter sur la demande d'article 700 du NCPC

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

EXPOSÉ DU LITIGE

M. X était agent statutaire de Y' depuis le 1^{er} février 1971. En septembre 1980, il se mariait et de cette union naissaient trois enfants. Par jugement du Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de Nantes en date du 19 mars 2001, son divorce était prononcé et M. X se voyait confier la garde de ses enfants mineurs.

Par courrier recommandé en date du 3 avril 2005, M. X sollicitait auprès de la direction de Y le bénéfice de sa mise en inactivité anticipée à compter du 6 juin 2005, date de son 54^{ème} anniversaire et ce, conformément au paragraphe premier de l'article 3 de l'annexe 3 du statut Professionnel des Industries Electriques et Gazières ainsi qu'aux dispositions du "c" du paragraphe 112-35 chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel. Y'-Y" Par courrier en date du 27 mai 2005, Y'-Y" refusait de faire droit à sa demande en indiquant que ces dispositions étaient réservées aux mères de famille ayant eu 3 enfants ou plus et totalisant 15 ans d'ancienneté.

Par lettre reçue au greffe le 29 juin 2005, M. X demandait convocation de la S.A. Y et appelait à la cause la Z aux fins de se voir allouer le bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 du statut Professionnel des Industries Electriques et Gazières et "c" du paragraphe 112-35 chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel Y'-Y". Après échec de la tentative de conciliation du 6 septembre 2005, l'affaire était renvoyée en audience de jugement le 25 janvier 2006. Un procès-verbal de partage des voix était dressé le 17 mai 2006.

M. X était mis en inactivité à compter du 1^{er} juillet 2006, date de son 55^{ème} anniversaire.

Dans le dernier état de ses conclusions modifiées à l'audience du 11 janvier 2007, M. X demande que :

- il soit constaté que le refus de le faire bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 du statut Professionnel des Industries Electriques et Gazières ainsi que des dispositions "c" du paragraphe 112-35 chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel Y'-Y" était infondé ;
- il soit dit qu'il aurait dû bénéficier de ces dispositions ;
- que la S.A. Y soit condamnée à lui payer la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;
- que le jugement soit déclaré opposable et commun en toutes ses dispositions à la Z
- que la S.A. Y et la Z soient condamnées à lui payer la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;
- que l'exécution provisoire soit ordonnée.

La société Y, en ses conclusions modifiées à l'audience du 11 janvier 2007 :

- concernant la demande de M. X
- soulève l'incompétence du Conseil de Prud'hommes au profit du Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Nantes ;
- subsidiairement, conclut à ce que ses demandes soient déclarées irrecevables et infondées ;
- reconventionnellement, demande la condamnation de M. X à lui verser la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

- concernant l'intervention de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité :

- qu'il soit dit qu'elle n'est pas une partie à l'instance ;
- qu'en conséquence, ses pièces et conclusions soient rejetées.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité conclut :

- à sa mise hors de cause sur la demande de dommages et intérêts ;
- au débouté de M. [X] de sa demande sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, (H.A.L.D.E.), intervenant aux débats à la demande de M. [X], conclut vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 et notamment son article 31, qu'il soit pris acte de ses conclusions et recommandations et tirer toutes les conséquences de droit qui découlent de son expertise.

Conformément à l'article 455 du nouveau code de procédure civile, il sera renvoyé pour plus ample exposé des moyens et arguments des parties et de la H.A.L.D.E., à leurs conclusions déposées à l'audience du 11 janvier 2007 et reprises oralement à l'audience de départage du 11 janvier 2007, étant précisé que la HALDE a déclaré à l'audience renoncer à la production de sa délibération n° 2006-313 du 18 décembre 2006.

MOTIFS

Sur l'intervention de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité :

L'article 13 de la loi n° 2004-396 du 30 décembre 2004 modifié par la loi du 31 mars 2006 prévoit notamment que la H.A.L.D.E. peut demander à être entendue par les juridictions civiles lorsque celles-ci sont saisies de faits relatifs à des discriminations et que, dans ce cas, son audition est de droit.

Ainsi que le reconnaît la H.A.L.D.E. dans ses observations à l'audience, les dispositions de la loi précitée qui lui donnent seulement le droit d'être entendue à l'audience ne lui confèrent pas la qualité de partie à l'instance. Dans la mesure où seules les parties sont en droit de présenter des demandes à la juridiction saisie du litige, la H.A.L.D.E., n'ayant pas cette qualité, est irrecevable à formuler des demandes et prétentions qu'il s'agisse de «prendre acte» ou de «tirer des conséquences de droit» de son analyse qui ne présente pas en tout état de cause le caractère d'une «expertise» au sens judiciaire du terme dans la mesure où entre autres, il apparaît que ses observations n'ont pas été formulées après examen contradictoire des thèses en présence.

Par contre, la loi n'ayant pas défini le statut juridique de son «audition», celle-ci n'a pas lieu d'être assimilée au statut de témoin et aucune disposition n'interdit à la H.A.L.D.E. de déposer, à l'appui de son audition, des observations écrites dès lors que celles-ci ont été produites en temps utile et ont pu être débattues contradictoirement à l'audience.

Sur l'exception d'incompétence :

La demande dont reste saisi le Conseil tend, à titre principal, à la condamnation de la S.A. au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice résultant du refus qu'elle a opposé à M. [X] de le faire bénéficier d'une mise en inactivité anticipée.

Il est constant que c'est bien Y . qui, par courrier en date du 27 mai 2005, a refusé à son salarié le bénéfice des dispositions qu'il revendiquait. Ce refus est intervenu dans le cadre des relations contractuelles découlant du contrat de travail et s'il s'avère infondé, il est de nature à pouvoir engager la responsabilité contractuelle de l'employeur sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

L'article L 511-1 du code du travail donne compétence au conseil de prud'hommes pour trancher les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient.

Le litige relève bien en conséquence de la compétence du Conseil de Prud'hommes.

Sur le fond :

Afin de déterminer si le refus opposé par Y . à M. X de le faire bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 du statut Professionnel des Industries Electriques et Gazières et des dispositions du "c" du paragraphe 112-35 chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel Y' - Y" était infondé, il convient de rechercher si M. X , ainsi qu'il le prétend, pouvait être admis au bénéfice de ces dispositions prévoyant la possibilité d'obtenir une mise en inactivité anticipée avec jouissance immédiate de sa pension proportionnelle et une bonification de pension pour avoir élevé au moins trois enfants.

Ces dispositions qui figurent dans l'annexe n°3 concernant «*les prestations invalidité, vieillesse, décès*» instaurent dans l'article 3 de cette annexe intitulé «*prestations, pensions d'ancienneté et d'ancienneté proportionnelle*» au profit des mères de famille ayant eu trois enfants, une bonification et un droit à pension proportionnelle. Elles ne concernent donc que les conditions d'attribution d'une pension vieillesse et sont étrangères aux rapports contractuels employeur-salarié relevant de la compétence du Conseil de Prud'hommes.

En effet, l'article L 511-1 du code du travail prévoit que les Conseils de Prud'hommes règlent, par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions de ce code entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient, mais qu'ils ne peuvent toutefois connaître des litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le code de la sécurité sociale.

L'article 142-2 du code de la sécurité sociale stipule que le Tribunal des Affaires de la sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale.

L'application combinée des articles R.711-20 et R.711-1 du même code donne à cette juridiction compétence pour statuer sur les contestations concernant les régimes spéciaux de retraite des exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et gazière dont relèvent les personnels de Y' - Y" et de la Z ...

Il en résulte que nonobstant le fait qu' Y a, en sa seule qualité d'employeur, refusé à son salarié le bénéfice des dispositions précitées, la question de savoir si M. X pouvait bénéficier des prestations vieillesse prévues par celles-ci relève de la seule compétence du Tribunal des Affaires de sécurité sociale. Par ailleurs, la décision concernant l'attribution de la pension de retraite, le cas échéant majorée, ne relevait que de la seule compétence du gestionnaire du régime de vieillesse, en l'occurrence le Z ...

L'échange de courriers entre les parties et notamment la réponse d' Y du 27 mai 2005, aujourd'hui critiquée, confirme qu'il n'était pas opposé à M. X un refus de principe d'un départ anticipé, mais bien un refus du bénéfice de la liquidation anticipée de la pension et de la bonification de celle-ci, ce bénéfice étant pour M. X la condition indissociable de sa mise en inactivité.

En conséquence, le Conseil doit constater, en application de l'article 49 du nouveau code de procédure civile, que la question de savoir si le refus opposé par Y d'accorder le bénéfice des dispositions susvisées était infondé, est une question relevant de la compétence exclusive du Tribunal des affaires de sécurité sociale en application des articles L 142-2, R 711-20 et R 711-1 du code de la sécurité sociale.

L'existence de cette question préjudicielle impose, en application des articles 49 et 378 du nouveau code de procédure civile, au Conseil de renvoyer l'examen de la question au Tribunal des affaires de sécurité sociale et de surseoir à statuer jusqu'à décision de cette juridiction.

Concernant la demande de la Z, il convient de constater qu'en sa qualité de gestionnaire du régime de vieillesse applicable à M. X elle est partie directement intéressée par la demande et par la question préjudicielle qui doit être soumise au Tribunal des affaires de sécurité sociale. Il n'y a donc pas lieu en l'état de prononcer sa mise hors de cause.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de Nantes,

Statuant par jugement contradictoire, mis à disposition et en premier ressort,

Se déclare compétent pour connaître de la demande de M. X tendant à l'indemnisation de son préjudice résultant de la décision d' Y du 28 mai 2005.

Dit n'y avoir lieu à la mise hors de cause de la Z

Reçoit la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en ses observations orales et écrites.

Dit qu'elle n'a pas la qualité de partie à l'instance et la déclare irrecevable en ses demandes.

Constate l'existence d'une question préjudicielle et renvoie les parties devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nantes afin qu'il soit dit si M. X pouvait prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 du statut Professionnel des Industries Electriques et Gazières et "c" du paragraphe 112-35 chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel Y-Y'', à compter du 6 juin 2005, date de son 54^{ème} anniversaire.

Ordonne transmission de la procédure à cette juridiction.

Surseoit à statuer sur l'ensemble des demandes en l'attente de la décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nantes.

Réserve les dépens

Le Greffier.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

P/ la Greffier en chef,
Le Greffier,

Le Président.